

Fiche action n° 3 « Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du GAL »
<i>Les règles qui s'appliquent aux dossiers sont celles en vigueur à la date de dépôt des projets</i>
Contexte au regard de la stratégie et des enjeux
<p>Pour la mise en œuvre de LEADER en Hauts-de-France, le déploiement d'actions de coopération est une obligation pour le GAL, celle-ci représentant un outil majeur d'ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures.</p> <p>Tout projet devra faire l'objet d'une forme de valorisation des expériences de coopération sur les territoires concernés.</p> <p>La stratégie étant centrée sur les mutations, il apparaît primordial de faire de la coopération un véritable outil pour s'inspirer de bonnes pratiques développées sur d'autres territoires et tester de nouvelles solutions. De plus, la plupart des thématiques présentes dans la stratégie sont nouvelles (par rapport aux programmations précédentes) et la coopération permettra également d'expérimenter dans ces nouveaux domaines (alimentation durable et accessible à tous, accessibilité et mobilité...) ou d'aller plus loin sur une thématique forte du territoire comme le tourisme, en cherchant à diversifier ce secteur et à accompagner les acteurs de la profession dans une perspective de tourisme plus durable. Aussi, il s'agit de faire de la coopération un sujet clé dès la sélection de la candidature. Pour cela, un comité de « coopération » au sein du Comité de programmation s'installera pour porter cette dynamique et l'encourager tout au long de la programmation.</p> <p>Les acteurs ont d'ores et déjà identifié des premières pistes et thématiques de coopération : la transition environnementale et notamment la mobilité durable ; l'éco-tourisme et plus spécifiquement la valorisation de l'itinérance touristique en lien avec les axes majeurs de circulation des territoires (au fil de l'eau, les voies vertes...), notamment dans le cadre de la mise en tourisme du canal Seine-Nord Europe ; les circuits courts et l'alimentation locale et avec le réseau du label Villes et Pays d'art et d'histoire. Cette liste pourra être complétée, le cas échéant, avec des projets de coopération en lien avec la stratégie locale de développement.</p> <p>Des premières prises de contact ont été effectuées avec des territoires hors GAL comme le Saint Quentinois avec un garage solidaire, avec des GAL de la Région Hauts-de-France et des GAL du Grand Est, ainsi qu'avec le GAL du Cambrésis autour des labels. Un premier repérage de GAL dans d'autres pays européens a également été mené, tel que le GAL Belge Entre-Sambre-et-Meuse, qui travaille sur la question de l'alimentation durable.</p>
Priorités régionales ciblées
<p>Accompagner l'évolution sociétale vers des modes de consommation plus durables grâce aux territoires ruraux</p> <p>Renforcer la résilience des territoires ruraux face à leur mutation socio-économique</p> <p>Encourager l'innovation sous toutes ses formes au service de la transition pour et par les territoires ruraux</p>
Objectifs stratégiques et opérationnels
Objectif stratégique : coopérer pour une meilleure adaptation du territoire aux mutations en cours

<u>Objectifs opérationnels</u> : l'ensemble des objectifs opérationnels présents dans la stratégie
Effets attendus
<ul style="list-style-type: none"> - Permettre de répondre à des problématiques locales, tout en s'enrichissant de l'expérience de ses partenaires - Partager des bonnes pratiques et acquérir des compétences - Développer ensemble de nouvelles solutions ou de nouveaux produits - Accompagner au changement les acteurs du territoire - Développer des partenariats avec d'autres territoires - Apporter une plus-value aux porteurs de projets : des projets plus innovants
Descriptif des actions
<p>Les projets de coopération doivent constituer un levier pour répondre à l'ensemble de la stratégie LEADER. Ils seront ainsi en cohérence avec les thématiques développées dans celle-ci.</p> <p>Les types d'opérations pouvant être soutenues seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préparation technique en amont des projets de coopération qui nécessitent un temps de préparation préalable à la réalisation concrète d'actions de coopération avec la recherche des partenaires et la construction du partenariat : animation, échange, visite, constitution d'un partenariat, organisation de réunions, prestation externe - La réalisation concrète des actions communes de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire - La réalisation d'investissements sur le territoire, si nécessaires à la coopération - la communication sur les activités de coopération - L'évaluation des activités de coopération - la co-construction d'outil d'évaluation - la co-construction et la création d'outils de communication et de promotion de la coopération <p>Le programme LEADER a par ailleurs vocation à soutenir tout autre projet de coopération contribuant à la mise en œuvre de la SLD</p> <p>Le cas échéant, toute action de coopération portant sur l'évaluation du programme LEADER à mi-parcours et finale.</p>
Type de soutien
L'aide est accordée sous forme de subvention
Bénéficiaires éligibles
<ul style="list-style-type: none"> • Structure porteuse du GAL • Groupements d'Intérêt Public • Syndicats Mixtes • EPCI/communes (collectivités territoriales et leurs groupements)

- Etablissements publics (d'enseignement inclus)
- Associations Loi 1901
- Organismes / Chambres consulaires
- Exploitants agricoles individuels ou sociétaires à titre principal ou secondaire affiliés MSA, groupements d'agriculteurs
- Groupements d'Intérêt Economique
- Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental
- Entreprises/entreprises artisanales, commerciales et de services/TPE/PME au sens communautaire
- Sociétés civiles
- Coopératives (SCIC, SCOP...)
- Fondations
- Organismes de formation

Les particuliers, les habitants sans numéro de SIRET ne sont pas éligibles.

Dépenses éligibles

Les dépenses suivantes, quand elles sont directement liées à l'opération soutenue, sont éligibles.

Dépenses immatérielles :

- Frais salariaux (salaires et charges) dédiés à l'accompagnement aux idées et aux opérations
- Les coûts indirects ; ils sont calculés sur la base de l'application d'un taux forfaitaire de 15% aux frais de personnel directs éligibles (art. 54 du règlement UE n° 2021/1060)
- Coûts liés à la mise en œuvre d'une labellisation ou de rattachement à une marque
- Prestation en ingénierie : animation, étude, audit, conseil, expertise, formation, traduction, diagnostic, ingénierie, études d'opportunité et de faisabilité, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre
- Frais d'honoraires en accompagnement comptable, juridique, technique
- Appel d'offre, dossier de règlement, enquête publique, publicité liée à la commande publique (dépenses de reprographie, frais liés à la publication dans un journal d'annonce légale ou journal officiel ou autres)
- Frais liés à la participation et à l'organisation de réunion, de stage, de colloque, de voyage d'étude, d'évènementiel, d'éductour, de salon commun
- Frais d'animation relatifs à un évènementiel
- Coûts liés aux intervenants (déplacement, restauration, hébergement sur coûts réels/forfait/barème)
- Frais de création, amélioration et mise en réseaux, de site internet spécifique, plateforme numérique, outils de gestion et de commercialisation, système d'information
- Acquisition, location ou développement de logiciels informatiques, licences
- Frais de campagne de presse (tous médias)
- Acquisition, location liée à la session des droits, à la détention d'œuvre artistique, aux traductions, acquisition de brevets, licences, droit d'auteurs et marques commerciales
- Réception : location de salle, achats (boissons, aliments et fournitures) et/ou traiteur qui favorisent l'utilisation des produits locaux et/ou issus du savoir-faire local
- Dépenses de conception, réalisation, édition, diffusion, impression de tout type de support de communication, sensibilisation, promotion

Dépenses matérielles :

- Dépense liée à la publicité de l'Union Européenne

- Achat et/ou location de tous matériels et/ou de support pédagogique et de sensibilisation
- Aménagement (signalétique, mobilier, travaux paysagers et décoration) extérieur et intérieur (achat et pose)
- Achat ou location de tous matériels et/ou équipements liés à une animation, à la sécurité, à la protection, la mise en valeur, aux commodités liés à un évènementiel
- Frais de création, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'extension, de dépollution, de démolition directement liés au projet de coopération

Seules les dépenses de mise en œuvre des projets de coopération concernant des territoires situés dans l'Union européenne sont admises au bénéfice de l'aide.

Dans tous les cas, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- les investissements liés à des bâtiments à vocation purement administrative
- la valorisation de postes / missions non dédiés au projet accompagné par LEADER
- les coûts indirects de fonctionnement courant de la structure, exception faites des dépenses indirectes forfaitaires au taux de 15%
- les contributions volontaires en nature (en travail, en biens, en services)
- l'auto-construction
- l'auto-facturation de prestations réalisées par le bénéficiaire lui-même
- l'achat de matériel d'occasion
- la voirie et les réseaux divers
- les acquisitions foncières et/ou immobilières
- les crédits-bails
- les fonds de commerces
- la TVA
- les coûts d'amortissement

Critères de sélection des projets

Les opérations retenues seront définies et sélectionnées par le GAL en lien avec la Stratégie Locale de Développement dans le cadre du Comité de programmation réunissant des partenaires publics et privés locaux. Dans tous les cas, les actions de coopération doivent être en phase avec les objectifs de la SLD du GAL, et y contribuer directement de manière pleine et entière.

La sélection doit être réalisée sur la base de critères cohérents et pertinents, et selon un processus rendu public (par exemple via la publication des comptes rendus des réunions de sélection des projets sur le site internet du GAL).

La grille de sélection, co-construite avec les membres du Comité de programmation et votée au sein de cette instance, permettra de valider la cohérence des projets avec la stratégie locale de développement (approche intégrée, multisectorielle, partenariat élargi, critères de développement durable, coopération, etc.) et leur caractère innovant.

L'autorité de gestion régionale veillera au respect des principes de transparence, de non-discrimination et de prévention des conflits d'intérêt par une validation technique de la grille de sélection préalable à l'approbation par le Comité de programmation.

Taux de contribution du FEADER

Le taux réglementaire de contribution du FEADER est de 80 % des dépenses publiques éligibles.

Modalités spécifiques de financement (plafond, planchers ;....)

Le taux maximum d'aide publique est fixé à :

- 80 % des dépenses éligibles retenues lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un porteur privé ;
- 100 % des dépenses éligibles retenues, lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un porteur public ou un OQDP ;

dans le respect des dispositions réglementaires communautaires, nationales et régionales en vigueur (autofinancement du maître d'ouvrage public, Aides Etat ...).

Le taux maximum d'aide publique applicable sera fonction de la note obtenue (dont le bonus de 3 points pour les maîtres d'ouvrages privés) selon le barème suivant :

Note sur 20	Taux maximum d'aide publique Pour les publics et les OQDP	Taux maximum d'aide publique pour les privés
égale ou supérieure à 15	100%	80%
entre 12 et 15 (non inclus)	80%	80%
entre 10 et 12 (non inclus)	60%	60%
Inférieure à 10	Dossier ajourné	Dossier ajourné

S'agissant des projets de coopération, indépendamment du type de maîtrise d'ouvrage, le montant minimal de FEADER affecté par dossier ne pourra être inférieur à 5 000 € (seuil devant être vérifié au moment de l'instruction du projet).

Questions évaluatives et indicateurs

Question évaluative : Dans quelle mesure les actions menées dans le cadre de la coopération répondent-elles aux enjeux prioritaires du territoire et sont sources de plus-value ?

Indicateurs :

Code de l'indicateur : R37

Nom de l'indicateur : nouveaux emplois créés dans des projets bénéficiant d'une aide

Code de l'indicateur : R39

Nom de l'indicateur : nombre d'entreprises du secteur de l'économie rurale ayant reçu une aide pour leur développement

Ligne de partage avec les autres dispositifs du PSN et du PO FEDER-FSE+ le cas échéant

Ligne de partage avec les autres dispositifs du PSN :

La coopération mise en œuvre au titre de LEADER est exclusivement financée par le FEADER au titre du dispositif LEADER.

Références aux dispositions juridiques du FEADER

Règlement (UE) 2021/1060 du 24/06/2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité » intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Règlement (UE) 2021/2115 du 02/12/2021 établissant les règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) 1307/2013